

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le 19 MARS 2015

## Projet de création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Salaunes (33)

### Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2015-022

*L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.*

Localisation du projet :	Commune de Salaunes (33)
Demandeur :	Société Solaire Direct
Procédure principale :	Défrichement
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Gironde
Date de saisine de l'autorité environnementale :	13/02/2015
Date de réception de la contribution du préfet de département :	13/02/2015
Date de l'avis de l'agence régionale de santé :	08/08/2014

#### Principales caractéristiques du projet

Le projet photovoltaïque porté par la Société Solaire Parc MP 062, filiale de la société Solaire Direct, a pour objet le défrichement d'une surface de 136,4 ha répartis sur 6 parcelles à propriété communale dans le cadre de la réalisation d'un parc photovoltaïque sur la commune de SALAUNES.

Le projet est divisé en 8 unités de production d'une puissance totale de 69,5 MWc sur deux sites distants de 6 km, au cœur du massif forestier des Landes de Gascogne, sur la forêt communale de SALAUNES :

- lieu-dit « Pey-neuf » et « Cabanots », sur 127,6 ha
- lieu-dit « L'Estremignan », sur 8,8 ha.

Pour la réalisation de ce projet, huit demandes de permis de construire ont été déposées le 07/08/2013 :

- lieu-dit « L'Estremignan » : SOLAIREPARC9383100 (4,6 MWc)
- lieu-dit « Pey-neuf » secteur 1 : SOLAIREPARCMMP062 (10,9 MWc)
- lieu-dit « Pey-neuf » secteur 2 : SOLAIREPARCMP060 (9,54 MWc)
- lieu-dit « Pey-neuf » secteur 3 : SOLAIREPARCMP061 (9,54 MWc)
- lieu-dit « Cabanots » secteur 1 : SOLAIREPARCMP059 (11,2 MWc)
- lieu-dit « Cabanots » secteur 2: SOLAIREPARCA122 (4,7 MWc)
- lieu-dit « Cabanots » secteur 3 : SOLAIREPARCMP054 (12 MWc)
- lieu-dit « Cabanots » secteur 4 : SOLAIREPARCMP057 (6,7 MWc)

et une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

À la demande du maître d'ouvrage, en application de l'article R 122-8 du Code de l'environnement, l'autorité environnementale a émis en date du 19 septembre 2014 un avis unique pour les deux procédures visées ci-dessus.

Une étude d'impact globale est produite pour l'ensemble des trois procédures.

**Le présent avis concernant le projet de défrichement reprend pour l'essentiel les observations émises dans l'avis du 19 septembre 2014 cité ci-dessus.**

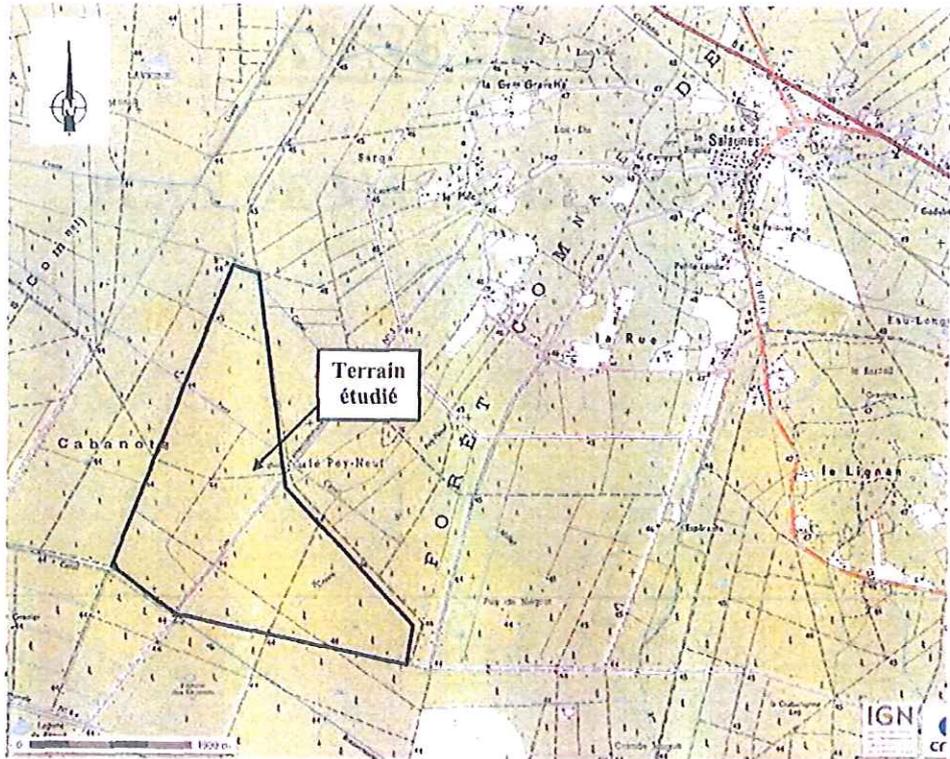
Sur le plan de l'urbanisme, la commune de SALAUNES dispose d'un PLU où le projet est actuellement situé en zone N. Le règlement du document d'urbanisme autorise l'implantation de ce parc photovoltaïque au sol.

Au plan technique, deux types de support sont prévus :

- des supports fixes sur 7 ouvrages,
- des supports équipés de suiveur ou « tracker » sur l'ouvrage le plus à l'Est du site dit « Pey-neuf ».

**Sur le plan des enjeux environnementaux, il y a lieu de noter que l'habitat du Fadet des laïches constitué par les landes humides à molinie au lieu-dit « Cabanots » a été évité, ce qui constitue une différence avec l'étude d'impact soumise précédemment à l'avis de l'autorité environnementale cité-dessus.**

## Plan de situation



Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°51 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement. Il est par ailleurs soumis aux procédures d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et à demande de permis de construire.



## **I – Analyse du caractère complet du dossier**

Le contenu de l'étude d'impact qui est commune aux trois procédures (permis de construire, autorisation loi sur l'eau et défrichement) est conforme aux dispositions de l'article R 122-5 du Code de l'environnement.

## **II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient**

### ***II.1 – Analyse du résumé non technique***

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair qui n'appelle pas d'observations particulières.

### ***II.2 – Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement***

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le milieu humain et le paysage.

#### **II.2.1 Le milieu physique**

##### **II.2.1.1 Le contexte géologique et hydrogéologique**

- Concernant le site de l'Estremignan :
  - Aucun ouvrage de captage pour l'alimentation en eau potable n'est présent dans l'aire d'étude du projet photovoltaïque. Seul le site de l'Estremignan est concerné par le périmètre éloigné de captage d'eau potable de Thil-Gamarde, sans qu'il y ait aucune incidence possible (communes de Saint-Médard-en-Jalles, le Taillan et le Haillan).
  - Les résultats des investigations (Cf annexe 2 : sondages sur le site) montrent que dans l'ensemble la forte argilosité des terrains peut entraîner des difficultés d'infiltration des eaux de ruissellement lors d'épisodes pluvieux intenses, avec toutefois deux comportements hydrauliques probables et distincts (Partie Nord, au Sud, secteur Est).
- Concernant le site de Pey-neuf :

Les résultats des sondages du site (Cf carte 15), montrent la présence d'aliol<sup>1</sup> et d'une nappe sub-affleurante.

##### **II.2.1.2 Hydrologie – eaux superficielles**

- Site de l'Estremignan :

Placé en tête du bassin versant du ruisseau du Monastère, le site du projet ne reçoit que des entrées d'eau restreintes.

Au titre du contexte hydrographique, une lagune au nord du site, utilisée en partie comme réserve pour la Défense de la Forêt contre les Incendies, est connectée à un réseau de fossés argileux imperméables.

Le rôle drainant de la craste centrale du site, encombrée de végétation et peu profonde au Nord, est limité, voire nul.

- Site de Pey-neuf :

Le site de Pey-neuf est localisé en tête du bassin versant des fleuves côtiers, ce qui a pour effet de restreindre les arrivées d'eau. Le secteur est également quadrillé par un réseau de fossés et de crastes.

**L'étude conclut, de façon justifiée, que les enjeux liés au ruissellement sur le site sont faibles.**

---

1 Aliol : roche résultant de la cimentation des grains de sable et de graviers par des hydroxydes de fer, d'aluminium et de manganèse.

## II.2.2 Milieux naturels

### II.2.2.1 Méthodologie, aire d'étude et calendrier des inventaires

Les conditions d'observation ont été satisfaisantes tant au niveau de la pertinence de l'aire d'étude qu'à celui des exigences de saisonnalité.

Pour les deux sites, des cartes de végétations (cartes 21 et 23) indiquent la répartition des milieux et localisent les points d'observation. En outre, la localisation des relevés de terrain et des espèces à enjeux a été cartographiée (carte 21 pour le site « Pey-neuf » et carte 23 pour L'Estremignan). Des fiches descriptives des différentes espèces à enjeu complètent cette information en annexe.

### II.2.2.2 Habitats naturels, enjeux floristiques et faunistiques

- Site de Pey-neuf :

Le site est composé en majorité de pinèdes sur pied à maturité (entre 25 et 50 ans).

Les sous-bois et lisières sont à dominante de molinies et peuvent être caractérisés comme landes humides. Les fossés et leurs abords présentent des enjeux forts. Les inventaires ont permis d'identifier deux espèces végétales protégées : le Rossolis à feuilles intermédiaires à statut de protection national et l'Utriculaire citrine protégée au niveau local.

Des habitats de landes à molinies favorables à l'espèce de papillon protégée au plan national et d'intérêt communautaire, le Fadet des laïches, ont été identifiés sur les bandes des fossés et sur une bande périphérique de 100 mètres autour des sites d'implantation des projets.

L'enjeu « avifaune » est principalement représenté par la Fauvette pitchou inscrite à l'annexe 1 de la directive « Oiseaux », qui niche dans la jeune pinède sur le site d'étude.

- Site de l'Estremignan

Il est constitué d'une lande buissonnante anciennement plantée de pins maritimes. Les enjeux faunistiques relevés sont forts dans l'ensemble et caractérisés par la présence de :

- la Fauvette grisette, qui niche dans une haie limitrophe à l'Est,
- la Fauvette pitchou contactée en partie Nord-Est du site ; sur ce secteur il y a lieu de noter également la présence du Fadet des laïches.

Au plan des enjeux floristiques, les inventaires ont mis en évidence la présence en bordure de fossé d'un groupement de « cicatrisation à *Rhynchospora fusca* » et d'une petite station de Rossolis à feuilles intermédiaires.

En observation, les deux sites ne sont pas concernés par des périmètres de protection ou d'inventaire et ils ne figurent pas dans la délimitation des zones humides du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) « Etangs Médocains et Estuaire ». Toutefois, toutes les landes à molinie, qui sont dominantes dans le secteur, constituent des zones humides.

Concernant la Trame Verte et Bleue, les corridors écologiques ont été cartographiés (Cf carte 26 p 81) afin d'évaluer les éléments fonctionnels à prendre en compte ou à améliorer.

## II.2.3 Milieu humain

### Urbanisme :

Les parcelles concernées par le projet sont classées en zone N du PLU arrêté en mai 2012. Le règlement précise que : « Le PLU permet d'accueillir dans les zones N de son territoire, des activités orientées vers les énergies renouvelables » et en conséquence des ouvrages de production d'électricité d'origine photovoltaïque.

### Usage du sol au droit du projet et à proximité :

- Site de Pey-neuf :

L'ensemble des parcelles de l'aire d'étude immédiate est dédié à la sylviculture et est la propriété de la commune de Salaunes.

- Site de l'Estremignan :

C'est une parcelle sylvicole qui n'est plus cultivée. Les parcelles avoisinantes sont dédiées à la sylviculture. Le site est bordé à l'Est par une piste de Défense de la Forêt Contre l'Incendie (DFCI) et au Sud par la route de Salaunes.

#### Réseaux, transport et équipement :

Réseau routier :

- Site de l'Estremignan :

Il est situé à moins de 500 m de la D 1215, axe principal de liaison entre Bordeaux et Lacanau. La piste DFCI n°1 borde la parcelle en limite Nord et Nord-Est.

- Site de Pey-neuf :

Il est accessible par la Départementale 107 puis par une piste intercommunale ; il est bordé par un réseau de pistes DFCI.

Contexte sonore :

L'ambiance sonore au niveau des deux sites est très calme.

#### Risques majeurs :

**Il y a lieu d'indiquer qu'un plan de prévention du risque d'incendie de forêt a été prescrit le 01/02/2008 mais n'a toujours pas été approuvé. Les deux sites sont soumis à un aléa feu de forêt, estimé faible sur le site de l'Estremignan et fort sur le site de Pey-neuf.**

**Par contre, l'étude ne mentionne pas la prise en compte d'un aléa moyen au titre du retrait gonflement des argiles sur le lieu-dit « L'Estremignan » : ce point pourrait être précisé, d'autant que le système de fondation est annoncé comme allégé de façon à faciliter le démantèlement ultérieur des installations.**

### **II.2.4 Paysage et patrimoine culturel**

Le site de l'Estremignan est représentatif de friche de type lande humide buissonnante appartenant à l'unité paysagère « Les Landes Gironnaises ». Le site de Pey-neuf est de même type.

Les 2 sites sont éloignés de toute habitation et présentent des enjeux paysagers globalement faibles. Seule la route de Salaunes à très faible fréquentation borde le sud de l'Estremignan ; le site de Pey-neuf est uniquement concerné par des pistes de DFCI.

### **II.2.5 Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

L'étude justifie la compatibilité du projet avec les orientations et objectifs du SDAGE Adour-Garonne. Les deux SAGE « Lacs Médocains » et « Nappes profondes de la Gironde » ne concernent pas directement le projet.

On peut estimer aussi, même si l'étude se réfère à un projet de SAGE « Estuaire » qui entre-temps a été approuvé le 30/08/2013, que le projet a bien pris en compte les exigences en termes de qualité de rejet et de conservation des zones humides.

L'étude note, en outre, la cohérence du projet avec la charte de territoire et la charte forestière du pays Médoc.

### **II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation**

L'analyse des impacts et la présentation des mesures abordent les thématiques du milieu physique, du milieu naturel, du paysage et du milieu humain.

#### **II.3.1 Impacts et mesures concernant les milieux physiques en phase « travaux »**

##### Climat et qualité de l'air :

- Impacts spécifiques à la phase de défrichement :

L'étude d'impact estime que la diminution de la capacité de stockage de carbone liée au défrichement est à relativiser compte tenu de l'état de friche du site de l'Estremignan, de l'état de boisement sur le site de Pey-neuf et de l'évitement de la seule parcelle dotée de jeunes pins.

- Impact concernant toutes les phases « travaux » :

Le bilan carbone montre que sur les 38 ans d'exploitation prévus, 36 années seront favorables du point de vue des émissions de dioxyde de carbone.

##### Eau, sols et sous-sols :

- Impacts et mesures concernant les autres phases « travaux »

Il y a lieu de noter, en particulier, que :

- l'augmentation du ruissellement hors nappe affleurante sera nulle,
- l'imperméabilisation artificielle du site sera limitée aux seules bases de vie (environ 1 000 m<sup>2</sup> par ouvrage), sachant que certaines bases de vie pourront être mutualisées,
- les incidences hydrauliques sur le réseau de crastes seront quasi-nulles. Le comblement de la craste centrale de l'Estremignan non connectée au réseau hydrographique sera sans incidences sur la qualité des eaux.

Au titre des impacts prévisibles, l'étude retient, en particulier :

- le risque de transport de sédiment vers le réseau hydrographique,
- les travaux de franchissement du fossé qui peuvent perturber les écoulements et la reproduction des amphibiens.

Ces impacts seront dans l'ensemble limités compte tenu des mesures prévues :

- les travaux de franchissement des fossés seront réalisés « si possible » hors période de reproduction des batraciens entre juillet et décembre,
- un recul des berges des crastes de Pey-neuf, du canal du Millet et du Petit Canal sur une largeur de 10 m de part et d'autre, permettra la préservation de la qualité du réseau hydrographique,
- la pose de 12 buses est prévue afin de permettre le franchissement des crastes périphériques du site, elles seront situées au niveau des portails et conserveront la capacité hydraulique initiale des crastes et n'auront aucun impact sur le réseau hydrographique des 2 sites,
- la conservation des bandes végétalisées autour des parcs pour piéger les éventuelles matières en suspension transportées par les eaux de ruissellement, la distance entre les constructions et les crastes étant de 10 m.

**L'autorité environnementale recommande que les engagements du pétitionnaire soient clarifiés s'agissant des dates des travaux de franchissement des fossés, en dehors des périodes de reproduction des batraciens.**

## II.3.2 Impacts et mesures concernant le milieu naturel

### II.3.2.1 Concernant les périmètres biologiques (Natura 2000 et autres)

Une évaluation simplifiée a été réalisée concernant les sites Natura 2000 les plus proches des zones d'implantation des 8 ouvrages photovoltaïques :

- Site du réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines (FR 7200805) :

Les incidences indirectes éventuelles concernent les seuls projets sur le site de l'Estremignan situé sur le même bassin versant.

L'évaluation Natura 2000 se réfère aux objectifs de conservation du site, tels que décrits dans le Document d'Objectifs (DOCOB) approuvé en juin 2010. Elle conclut de façon justifiée à l'absence d'incidences notables du projet, dans ses phases de travaux, d'exploitation et de démantèlement sur la conservation du site Natura 2000 cité ci-dessus.

- Site des étangs littoraux (FR 7200681) :

Des connexions indirectes existent entre le site de Pey-neuf et le réseau hydrographique constitué de fossés et de crastes qui communiquent avec le site Natura 2000 cité ci-dessus.

L'évaluation simplifiée Natura 2000 s'appuie sur le document d'Objectifs (DOCOB) approuvé en juillet 2012. Compte tenu de l'éloignement du site du projet (environ 16 km) et de l'analyse du cheminement hydraulique de ce réseau de craste, il est conclu de façon justifiée à l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 cité ci-dessus.

### II.3.2.2 Impacts sur les habitats, la flore et la faune et mesures

Au cours de la phase travaux :

Des mesures de réduction des impacts liés au défrichement sont présentées, elles ont pour objet de :

- ne pas déssoucher les arbres en bordure des pistes forestières de façon à conserver des milieux favorables à certaines espèces telles que les batraciens,
- d'éviter le débroussaillage sur le site de l'Estremignan dans les buissons où niche la Fauvette pitchou,
- mettre en place un plan de circulation du matériel et des aires de stockage.

Impacts et mesures concernant les enjeux floristiques et faunistiques :

Pour chaque site et ouvrage, différentes mesures d'évitement des impacts sur les zones sensibles sont proposées :

Estremignan : 5 zones ont été exclues de la zone clôturée du parc :

- la zone humide à molinie avec présence du Fadet des laïches
- la zone de nidification de la Fauvette pitchou
- la lagune comme point d'eau DFCI
- au Nord-Ouest, le groupement de cicatrisation à Rhyncospora fusca et Drosera intermedia
- une haie de feuillus, site de nidification de la Fauvette grissette.

Pey-neuf : de nombreuses zones ont été évitées, correspondant aux secteurs sensibles (Utriculaire citrine, habitat du Fadet des laïches, jeune pinède habitat de la Fauvette pitchou, les crastes,...).

**Il y a lieu de noter que l'habitat du Fadet des laïches constitué de landes humides à molinie au lieu-dit des « Cabanots » a été évité. Cette prise en compte de la préservation de l'habitat du Fadet des laïches ainsi que le maintien des corridors de circulation entre les landes humides à molinie constituent des mesures adaptées à l'objectif de conservation de cette espèce d'intérêt communautaire.**

**Il n'y aura pas lieu, par conséquent, de demander une dérogation à la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégés.**

D'autres mesures de réduction des impacts complètent ces mesures d'évitement :

- aménagement d'ouvertures pour le passage de la petite faune dans les clôtures,
- cahier des charges pour l'entretien de la végétation sur le site,
- fauche réalisée en dehors de la période de reproduction et destinée à supprimer des plantes invasives (Fougère Aigle).

Enfin, un dispositif cohérent et précis de suivi de la recolonisation des 2 sites par la flore et la faune est prévu pour une période de 5 ans, les résultats pouvant permettre, s'il y a lieu, d'améliorer ou d'adapter les techniques d'entretien du site.

### **II.3.4 Impacts et mesures concernant le paysage et le patrimoine culturel**

Même si les enjeux paysagers sont limités, une attention particulière a été accordée par le maître d'ouvrage à l'intégration paysagère du parc photovoltaïque. À ce titre, une haie paysagère constituée d'essences locales sera réalisée (650 m de long sur 5 m de large) sur la frange Est de la piste n°5. Cette haie servira de corridor écologique pour la petite faune, d'habitat pour l'avifaune et de refuge pour les amphibiens.

Par ailleurs, des haies buissonnantes seront plantées sur toute la frange Est du site de « l'Estremignan » pour réduire les points de vue.

### **II.3.5 Impacts et mesures concernant le milieu humain**

#### Impacts et mesures en phase « travaux » :

Des mesures de type générique habituelles à ce type de chantier sont prévues pour limiter les nuisances (bruit, émission de poussière,...) ou limiter les inconvénients dus au trafic généré. Le maître d'ouvrage s'engage, à ce titre, à financer les travaux de remise en état de la chaussée, en tant que de besoin.

#### Impacts sur les activités économiques :

L'étude met en avant les impacts bénéfiques qui s'attachent à ce projet. Elle fait référence pour l'entretien du parc photovoltaïque à l'éventualité d'un partenariat avec le conservatoire des races d'Aquitaine pour expérimenter le pacage à ovin.

**Concernant les activités sylvicoles, l'autorité environnementale relève l'impact significatif de ce projet sur le patrimoine forestier communal (20 % de la surface).**

#### Risques naturels :

S'agissant d'un site sensible au regard de l'aléa incendie de forêt, des mesures répondant aux prescriptions du règlement départemental relatif à la protection de la forêt contre l'incendie (arrêté du 11 juillet 2005) sont prévues. Il y a lieu de noter que sur le site de l'Estremignan, compte tenu de la proximité d'habitat de nidification de la Fauvette pitchou, la zone d'espèces buissonnantes sera entretenue en haie de 5 m de long.

Un libre accès aux points d'eau de la DFCI sera maintenu.

### **II.3.6 Impacts et mesures concernant le défrichement**

#### Concernant le défrichement

Le projet de défrichement porte sur une surface totale de 136,4 ha de parcelles communales soumises au régime forestier exceptée la parcelle A261, au lieu-dit « L'estremignan ».

Cette surface se répartit entre 6 parcelles localisées au :

- lieux-dits « Pey-neuf » et « Cabanots » sur 127,6 ha,
- lieu-dit « L'estremignan » sur 8,8 ha.

Ces parcelles présentent les caractéristiques suivantes :

#### **Lieux-dits « Pey-neuf » et « Cabanots » 5 parcelles C15, C16, C84, C85 C375**

Les parcelles sont quadrillées par de nombreuses crastes, avec des peuplements de pins maritimes âgés de 25 à 50 ans. Ces parcelles ont bénéficié d'aides au nettoyage suite à la tempête de 1999 pour une surface de 53,6802 ha.

#### **Lieu-dit « L'estremignan »**

La parcelle est en état de lande forestière composée de buissons d'ajonc d'Europe, de saules roux, bourdaines, quelques jeunes chênes et bouleaux suite à une coupe rase réalisée après 2004. Cette parcelle a subi des dégâts suite à la tempête de 1999 mais n'a pas bénéficié d'aide publique.

Dans son avis, l'Office National des Forêts a relevé l'importance de l'impact du défrichement sur la forêt communale soumise au régime forestier (20 %).

#### Concernant les boisements compensateurs

Les parcelles proposées en compensation forestière dans l'étude d'impact portant sur une surface équivalente de 136,71 ha se sont avérées inéligibles aux boisements compensateurs lors de l'instruction de la demande de défrichement.

Après différents échanges entre le maître d'ouvrage et la DDTM de la Gironde, une modification à la proposition initiale de boisement compensateur a été faite par complément à l'étude d'impact transmis le 23 décembre 2014.

Compte tenu des difficultés croissantes pour les opérateurs de centrale photovoltaïque de trouver des parcelles éligibles aux boisements compensateurs, la DDTM de la Gironde a proposé de reporter la proposition de boisement compensateur dans un délai de trois mois avant le début des opérations de défrichement. Ce report a été conditionné à l'engagement du maître d'ouvrage de se rapprocher d'un opérateur foncier pour finaliser une proposition de boisement compensateur.

Un engagement a été signé entre la société Solaire Direct et la coopérative forestière Alliance Forêt Bois ainsi que par la commune de Salaunes, propriétaire des parcelles, le 22 décembre 2014. Après validation par la DDTM de la Gironde, des conventions entre Solaire Direct et les propriétaires des parcelles à boiser seront signées ; ces conventions fixeront les modalités requises pour effectuer ces boisements compensateurs.

L'autorité environnementale note que ces boisements devront répondre aux critères suivants :

- les travaux de reboisement devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la décision d'autorisation. Le taux de réussite à cinq ans devra être de 75 % par rapport à la densité minimale de 1 000 pieds à l'hectare,
- la vocation forestière des parcelles sera maintenue pendant une durée d'au minimum 20 ans.

### **II.3.7 Évaluation des risques sanitaires**

Ce chapitre n'appelle pas d'observation particulière de l'autorité environnementale.

### **II.3.8 Analyse des impacts cumulés des autres projets connus**

Dans l'aire d'étude éloignée du site de l'Estremignan, aucun projet connu n'a été identifié. Par contre, plusieurs projets ont été identifiés concernant le site de Pey-neuf. La localisation et la distance de ces projets ont été cartographiées. Ils concernent en particulier d'autres projets de centrale photovoltaïque sur les communes limitrophes (Saint-Hélène, Castelnau-de-Médoc, Averson, Saint-Aubin-de-Médoc).

À l'appui d'un tableau de synthèse très précis, l'étude conclut à l'absence d'effets cumulés significatifs tant sur le moyen terme que sur le long terme.

### **II.4 – Justification du parti d'aménagement**

La conception du projet a pris en compte le document de cadrage des services de l'Etat pour l'instruction des projets photovoltaïques en Aquitaine.

Dans le cadre d'une démarche itérative du projet, les différentes variantes étudiées sont présentées, en prenant en compte les principales sensibilités et contraintes du site. Il y a lieu de noter que, globalement, le projet a évité 53 ha de zones naturelles sensibles, soit 31 % de la superficie initiale du projet. Les critères techniques du choix du projet et les modalités d'exploitation et de démantèlement du parc photovoltaïque sont décrits de façon précise.

### **II.5 – Estimation des dépenses affectées à la protection de l'environnement**

Un descriptif très précis du coût des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement du projet est réalisé et s'établit comme suit :

Pour la phase de construction : 1 353 530 €

- 834 800 € pour le défrichement et le boisement compensateur (estimation provisoire),
- 518 730 pour les mesures environnementales.

Pour la phase d'exploitation : 1 950 490 € pour 40 ans soit 51 329 € / an.

Les coûts du démantèlement sont également pris en compte. Ils prennent en compte le coût du chantier, les recettes liées au recyclage des éléments du parc photovoltaïque, pour un montant estimé à 1 390 000 € (montant calculé en 2013).

En remarque, l'autorité environnementale souligne que les coûts liés aux opérations de défrichement ne doivent pas être considérés comme des dépenses en faveur de la protection de l'environnement.

#### ***II.6 – Démantèlement et remise en état***

Concernant les milieux naturels, un état des lieux actualisé permettra d'éviter les impacts sur la faune et la flore en adoptant les calendriers et modalités de suivi aux nouveaux enjeux identifiés à l'issue de 40 ans d'exploitation du parc photovoltaïque.

Concernant le milieu humain, les mesures de démantèlement et de remise en état sont identiques à celles décrites en phase « travaux ». Certains aménagements réalisés (buses, pistes d'accès) continueront à bénéficier aux sylviculteurs et à la DFCI.

Les mesures prises dans le cadre de l'aménagement et l'intégration paysagère (plantations de haies,..) permettent de faciliter la remise en état. Un descriptif précis est réalisé concernant le recyclage des différents composants du parc.

#### ***II.7 – Évaluation des méthodes et des difficultés rencontrées***

Ce chapitre bien traité n'appelle pas d'observations particulières.

### **III. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement**

Le présent avis porte sur la demande de défrichement pour la réalisation d'un parc photovoltaïque sur une surface de 136,4 ha de parcelles dédiées à la sylviculture à statut, pour l'essentiel, de forêt communale soumise au régime forestier.

Il doit être relevé d'abord la grande qualité de l'étude d'impact qui s'appuie sur une démarche didactique et qui est richement étayée par des cartes, des tableaux de synthèse, des simulations et photomontages pour les aspects paysagers.

Cette étude d'impact est commune à l'ensemble des trois procédures (permis de construire, autorisation au titre de la loi sur l'eau et défrichement).

L'avis de l'autorité environnementale s'est attaché dans toutes les composantes de l'étude d'impact, à analyser de façon distincte la qualité des informations et la façon dont l'environnement est pris en compte respectivement au niveau des sites de « Pey-neuf » et « Cabanots » (127,6 ha) et de « l'Estremignan » (8,8 ha).

En observation, les deux sites ne sont pas concernés par des périmètres de protection ou d'inventaire et ils ne figurent pas dans la délimitation des zones humides du SAGE « Étangs Médocains et Estuaire ». Toutefois, les inventaires montrent que les landes à molinie sont dominantes et peuvent être considérées comme des zones humides pouvant comporter des enjeux floristiques et faunistiques forts. Sur les deux sites, on note également la présence d'un réseau de fossés et de crastes qui présente un intérêt patrimonial (corridor écologique).

Concernant les incidences du projet sur les eaux superficielles et souterraines, l'étude note :

- le risque de transport de sédiments vers le réseau hydrographique,
- une remontée locale du niveau de la nappe superficielle de 10 à 15 cm, favorisant le développement d'habitats humides,
- un impact du projet sur le ruissellement estimé négligeable (la surface imperméabilisée du parc étant de l'ordre de 0,3%).

Différentes mesures de réduction des impacts proportionnées aux enjeux sont présentées :

- absence de travaux sur le réseau hydrographique, exceptée la pose de buses pour l'aménagement des principaux accès au parc,
- conservation des bandes végétalisées autour du parc pour piéger d'éventuelles matières en suspension transportées par les eaux de ruissellement.

Pour chaque site et ouvrage photovoltaïque, différentes mesures d'évitement des zones à sensibilités environnementales ont été proposées.

Pour le site de l'Estremignan, 5 zones ont été exclues du périmètre d'exploitation du parc, notamment la zone humide à molinie où l'espèce de papillon protégée, le Fadet des laïches, a été contactée, les sites de nidification de la Fauvette pitchou et de la Fauvette grisette, au Nord-Ouest la station de l'espèce végétale protégée Drosera intermédia.

Concernant le site de Pey-neuf, de nombreuses zones à forte sensibilité environnementale constituant des habitats du Fadet des laïches, de la Fauvette pitchou ou d'espèces végétales protégées telles que l'Utriculaire citrine ont été recensées. De façon générale le réseau de crastes, à l'exception de la craste centrale du site de l'Estremignan (non connectée au réseau hydrographique) qui sera comblée, sera conservé et exempt de travaux.

Il y a lieu de noter que l'habitat du Fadet des laïches constitué par des landes humides à molinie au lieu-dit des « Cabanots » a été évité.

Cette prise en compte de la préservation de l'habitat du Fadet des laïches ainsi que le maintien des corridors de circulation entre les landes humides à molinie constituent des mesures répondant à l'objectif de conservation de cette espèce de papillon d'intérêt communautaire. Il n'y a donc pas lieu pour le maître d'ouvrage de demander une dérogation pour la destruction exceptionnelle d'espèces et d'habitats d'espèces protégées.

Concernant le défrichement, une proposition de boisement compensateur à surface équivalente de 136,71 ha dans le massif forestier des Landes de Gascogne, a été rejetée par le service instructeur de la DDTM de la Gironde. Il a été estimé, en effet, que les propositions ne répondaient pas aux critères d'éligibilité des boisements compensateurs.

Compte tenu des difficultés croissantes pour les opérateurs de centrale photovoltaïque de trouver des parcelles éligibles aux boisements compensateurs, la DDTM de la Gironde a proposé de reporter la proposition de boisement compensateur dans un délai de trois mois avant le début des opérations de défrichement.

Ce report a été conditionné à l'engagement du maître d'ouvrage de se rapprocher d'un opérateur foncier. Un engagement a été signé entre la société Solaire Direct et la coopérative forestière Alliance Forêt Bois ainsi qu'avec la commune de Salaunes, propriétaire des parcelles, le 22 décembre 2014. Après validation par la DDTM de la Gironde, des conventions entre Solaire Direct et les propriétaires des parcelles à boiser seront signées.

L'autorité environnementale note que ces boisements devront répondre aux critères suivants :

- les travaux de reboisement devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la décision d'autorisation. Le taux de réussite à cinq ans devra être de 75 % par rapport à la densité minimale de 1 000 pieds à l'hectare,
- la vocation forestière des parcelles sera maintenue pendant une durée d'au minimum 20 ans.

Enfin, l'autorité environnementale rappelle que conformément aux dispositions de l'article R 122-14 du Code de l'environnement, les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet doivent mentionner :

- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation,
- les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine,
- les modalités du suivi de la réalisation des mesures ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement qui font l'objet d'un ou de plusieurs bilans transmis pour information par les autorités décisionnaires à l'autorité environnementale.

L'étude d'impact présente en pages 236 à 294, un tableau récapitulatif des éléments impactés et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui pourra être utilement repris dans les décisions d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH